

NOTE DE SYNTHÈSE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2016

1 : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

2 : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

M. le Maire rappelle au Conseil qu'en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal avait décidé, par délibération du 30 mars 2014, de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions.

Section de fonctionnement :

Section d'investissement :

Location de biens :

POST IMMO – Bail commercial d'une durée de 9 ans.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, prend acte que la liste des décisions prises lui a été présentée.

3 : ACCORD LOCAL DE REPRESENTATION – DETERMINATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DE LA FUTURE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Monsieur le Maire rappelle que le 15 avril 2016, le représentant de l'Etat dans le département a pris un arrêté portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération Quimper Communauté, de la communauté de communes du pays Glazik et de la commune de Quéménéven, afin de former un nouvel EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2017.

Cet arrêté a été notifié par le représentant de l'Etat dans le département aux présidents des EPCI à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

En application des dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), en particulier son article 35, à compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des EPCI et les conseils municipaux disposaient d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La fusion sera prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre (l'avis des assemblées délibérantes des EPCI est donc purement consultatif). L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Si ces conditions légales de majorité sont réunies, le représentant de l'Etat prendra, avant le 31 décembre 2016, un nouvel arrêté prononçant la fusion de la communauté d'agglomération Quimper Communauté, de la communauté de communes du Pays Glazik et de la commune de Quéménéven.

Au 1^{er} janvier 2017 prendra donc naissance, sous la forme juridique d'une communauté d'agglomération, un nouvel EPCI dont le siège sera fixé à l'hôtel de ville et d'agglomération de Quimper - 44, place Saint-Corentin - CS 260004 – 29 107 Quimper Cedex. Il comprendra 14 communes-membres et sa population municipale s'élèvera à 99 816 habitants. Ses compétences seront fixées dans les statuts qui seront annexés à l'arrêté préfectoral de fusion.

Par courrier en date du 15 avril 2016, le Préfet a invité les conseils municipaux des communes intéressées à se prononcer, par un accord local de représentation, sur la composition de l'organe délibérant de la future communauté d'agglomération

La composition du futur conseil communautaire :

Aux termes de l'article L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « par dérogation aux articles L5211-6 et L5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux (...), en cas de (...) fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, d'extension du périmètre d'un tel établissement par l'intégration d'une ou de plusieurs communes (...), il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L5211-6-1 ».

L'article L5211-6-1 du CGCT dispose ainsi que, dans les communautés d'agglomération, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :

- **Soit par accord** *des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.*

La répartition des sièges effectuée par l'accord respecte les modalités suivantes :

- a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui qui serait attribué en application des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT, **soit 48 SIEGES (cf infra) + 25% (c'est-à-dire 12 sièges) = 60 sièges maximum** ;
- b) Les sièges sont répartis en fonction de la population MUNICIPALE de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
 - lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
 - lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV de l'article L5211-6-1 du CGCT conduirait à l'attribution d'un seul siège.

- **Soit, à défaut d'accord**, dans les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à IV de l'article L5211-6-1 du CGCT selon les principes suivants :

1°) l'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III de l'article L5211-6-1 du CGCT, garantit une représentation essentiellement démographique ;

2°) l'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

3°) si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du IV de l'article L5211-6-1 du CGCT, une commune obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant :

- Seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;
- Les sièges qui se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 20026276 du 27 février 2002.

Ainsi, en résumé :

1/ **à défaut d'accord local de représentation**, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT. Leur application conduit à une assemblée délibérante composée de **48 sièges**, ainsi répartis :

		Population municipale	Nombre de sièges au CC :
1	Quimper	63 532	24
2	Ergué-Gabéric	8 136	5
3	Briec	5 554	4
4	Plomelin	4 168	3
5	Pluguffan	3 847	2
6	Plogonnec	3 057	2
7	Edern	2 202	1
8	Plonéis	2 138	1
9	Landrevarzec	1 786	1
10	Guengat	1 713	1
11	Quéménéven	1 134	1
12	Langolen	879	1
13	Landudal	858	1
14	Locronan	812	1
	TOTAL		48

2/ les communes membres de la future communauté d'agglomération ont cependant la possibilité de parvenir à un **accord local de représentation**, selon les modalités prévues au 2°) du I de l'article L5211-6-1 du CGCT et détaillées supra.

En ce cas, diverses hypothèses de répartition d'un nombre de sièges sont envisageables : **12 combinaisons d'accord local sont valides (comprises entre 48 sièges au minimum et 52 au maximum)**. En voici le détail :

	ALR 52 sièges)	ALR 50 sièges V1	ALR 50 sièges V2	ALR 50 sièges V3	ALR 50 sièges V4	ALR 48 sièges V1	ALR 48 sièges V2	ALR 48 sièges V3	ALR 48 sièges V4	ALR 48 sièges V5	ALR 48 sièges V6	ALR 48 sièges V7
Quimper	26	25	25	25	25	24	24	24	24	24	24	24
Ergué- Gabéric	5	5	5	5	4	5	5	5	5	4	4	4
Briec	4	4	4	3	4	4	4	3	3	4	4	3
Plomelin	3	3	2	3	3	3	2	3	2	3	2	3
Pluguffan	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Plogonnec	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Edern	2	2	2	2	2	1	2	2	2	2	2	2
Plonéis	2	1	2	2	2	1	1	1	2	1	2	2
Landrevarzec	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Guengat	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Quéménéven	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Langolen	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Landudal	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Locronan	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAL	52	50	50	50	50	48						

II/ Situation des conseillers communautaires :

Aux termes du V de l'article 35 de la loi NOTRe, il faut ici se référer aux règles édictées par l'article L5211-6-2 du CGCT. Il convient de distinguer les communes de moins de 1 000 habitants et celles de 1 000 habitants et plus.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la désignation des conseillers communautaires se conforme à l'ordre du tableau établi à la suite des élections municipales.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la désignation des conseillers communautaires s'effectue au scrutin de liste. Celui-ci tient compte de plusieurs hypothèses :

- Si le nombre de sièges attribués à la commune est *supérieur ou égal* au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus font partie de nouvel organe délibérant.
S'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal, *parmi ses membres*, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.
- Si le nombre de sièges attribués à la commune est *inférieur* au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal, *parmi les conseillers communautaires sortants*, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Dans les communautés d'agglomération, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élu devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L5211-6 du CGCT.

En effet, il ne faut pas perdre de vue qu'en application du dernier alinéa de l'article L5211-6 du CGCT, « dans (...) les communautés d'agglomération, **lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire**, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L273-10 ou L273-12 » (du Code électoral) « est le conseiller communautaire **suppléant** qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. »

Quant au mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre, il prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

Ainsi, en ce qui concerne la commune de Plogonnec, elle dispose de 3 représentants au conseil communautaire de Quimper communauté.

Alors que l'effectif de l'assemblée délibérante du futur EPCI pourrait comprendre de 48 à 52 sièges, le nombre de représentants de la commune de Plogonnec serait de 2, soit 1 représentant de moins qu'aujourd'hui. Il appartiendra donc au conseil municipal de Plogonnec, lors d'une prochaine séance, une fois que l'accord local de représentation aura été validé, d'élire ses représentants selon les modalités énoncées ci-dessus.

III/ Délai de prise des délibérations sur l'accord local par les communes intéressées :

Il est proposé de répondre à la sollicitation du préfet du Finistère en délibérant sur l'accord local de représentation avant le 1^{er} octobre 2016. Néanmoins, conformément aux dispositions du V de l'article 35 de la loi NOTRe :

*« Si, avant la publication de l'arrêté portant création, modification du périmètre ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application du présent article, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un **délai de trois mois** pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, **sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.***

Le représentant de l'Etat dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent V. A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu au même premier alinéa, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, selon des modalités prévues aux II et III de l'article L5211-6-1 du même code ».

Il est ainsi proposé au conseil municipal de fixer à **52 sièges** la composition de l'assemblée délibérante de la future communauté d'agglomération, selon la répartition suivante :

		Population municipale	Nombre de sièges au CC :
1	Quimper	63 532	26
2	Ergué-Gabéric	8 136	5
3	Briec	5 554	4
4	Plomelin	4 168	3
5	Pluguffan	3 847	2

6	Plogonnec	3 057	2
7	Edern	2 202	2
8	Plonéis	2 138	2
9	Landrevarzec	1 786	1
10	Guengat	1 713	1
11	Quéménéven	1 134	1
12	Langolen	879	1
13	Landudal	858	1
14	Locronan	812	1
	TOTAL		52

4 : URBANISME – DROIT D’OPTION SUR LE CADRE REGLEMENTAIRE S’APPLIQUANT AU PLAN LOCAL D’URBANISME

Monsieur LE GOFF informe le Conseil que la partie réglementaire du code de l’urbanisme régissant le règlement du PLU a subi une recodification au 1^{er} janvier 2016.

La version actuellement en vigueur abolit la structure en 16 articles qui était héritière des plans d’occupation des sols (POS), et offre de nouvelles possibilités au rédacteur de PLU mais surtout de PLU intercommunaux, pour faciliter l’émergence de projets durables.

Les PLU dont l’élaboration a été lancée avant le 31 décembre 2015 peuvent utiliser, au choix, la version au 31 décembre 2015 ou la version actuellement en vigueur. De plus, il est précisé que le contenu du PLU arrêté et le PLU approuvé doivent être conformes à la même version.

Vu les dispositions de l’article 12 du décret du 28 décembre 2015 n°2015-1783 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l’urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d’urbanisme,

Il est proposé au Conseil municipal que la procédure prescrite le 14 décembre 2011 quant à la révision du POS en PLU de la commune de Plogonnec s’effectuera conformément à la nouvelle codification du code de l’urbanisme, telle qu’issue de l’ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l’urbanisme et des décrets en découlant.

5 : URBANISME – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D’URBANISME

Par délibération en date du 14 décembre 2011, la commune a prescrit la procédure de révision du plan d’occupation des sols (POS) en Plan Local d’Urbanisme (PLU) et défini les modalités de la concertation conformément aux articles L.153-11 et L.103-2 du Code de l’urbanisme.

Monsieur Pascal LE GOFF, adjoint au Maire en charge de l’urbanisme, rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été élaboré, à quelle étape en est la procédure et présente ledit projet.

Il explique qu’en application de l’article L.103-6 du Code de l’urbanisme, le bilan de la concertation, dont a fait l’objet la procédure, doit être tiré et qu’en application de l’article L.153-16 du même code, le projet de PLU doit être arrêté par délibération du Conseil municipal, puis communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 et L.132-7 et suivants du même code.

Monsieur Pascal LE GOFF rappelle les raisons et objectifs qui ont conduit la commune à engager la procédure d’élaboration du PLU.

Les raisons :

- L’évolution du contexte réglementaire, le POS en vigueur ne prenant pas en compte l’ensemble de la législation, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), la loi

Urbanisme et Habitat (UH), la loi d'Engagement National pour le Logement (ENL), la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (MAP), la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle 1 et 2 » et plus récemment, la loi Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)... ;

- La définition d'orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable en vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement. Il apparaissait nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Les objectifs :

- Concilier la croissance démographique et la maîtrise du foncier pour :
 - o permettre la croissance démographique de la commune en assurant l'accueil de nouveaux habitants dans le respect des principes de la mixité sociale.
 - o contenir l'expansion urbaine en affirmant les limites de l'urbanisation du territoire et en assurant un équilibre du développement.
 - o gérer l'espace de manière économe en renforçant notamment les densités et en limitant l'étalement urbain.
- Assurer la préservation d'une activité agricole dynamique et diversifiée en :
 - o fixant des limites de développement de l'urbanisation pour préserver l'espace agricole et garantir une stabilité à l'installation ou à la modernisation des exploitations.
 - o limitant l'extension des hameaux et en luttant contre le mitage.
- Favoriser le développement économique par l'accueil des entreprises et en renforçant l'attractivité commerciale et touristique.
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et urbain du territoire en :
 - o favorisant le développement des énergies renouvelables et les modes de constructions respectueux de l'environnement.

Monsieur Pascal LE GOFF dresse ensuite le bilan de la concertation tel que présenté en annexe.

Il propose au Conseil de clore la concertation et d'approuver le bilan qui en a été tiré et d'arrêter le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

6 : URBANISME – AVIS SUR LE PLU DE LA COMMUNE DE LANDREVAZEC

Par délibération du 9 juin 2016, le Conseil municipal de Landrévarzec a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Conformément à l'article L.153-17 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune de Plogonnec est sollicité au titre de commune limitrophe ayant demandé à être consultée sur ce projet.

La commune de Landrévarzec fixe dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- un rythme moyen de croissance démographique de 1% par an pour atteindre une population de 2 000 habitants à l'horizon 2025,
- l'affirmation du bourg comme pôle d'urbanisation principal,
- la diminution de la consommation foncière de 30% à 35%,
- la préservation de l'activité agricole et sa diversification,
- le maintien et le renforcement des activités artisanales et commerciales,
- une meilleure protection de l'environnement et pour le cadre de vie des habitants.

Il est proposé au Conseil municipal :

D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la cession à titre gratuit du bien identifié,

D'ACCEPTER le classement du bien dans le domaine public communal ;

DE DIRE que la prise en charge des frais de géomètre, frais de notaire et d'enregistrement sont à la charge des vendeurs ;

9 : TRAVAUX – CONVENTION DE RETROCESSION DE RESEAU

La commune de Plogonnec a validé le projet de création de salle multi-activités en extension de la halle des sports. Monsieur Pierre MOENNER, adjoint aux travaux rappelle qu'une canalisation publique d'eaux usées existante était située dans l'emprise de ce projet. Cette canalisation a donc fait l'objet d'une déviation vers le réseau de la rue de Boutéfélec par le biais d'une extension du réseau d'assainissement collectif.

Pour son propre usage, la commune de Plogonnec envisage, d'utiliser la canalisation d'eaux usées abandonnée par Quimper communauté suite au dévoiement.

La présente convention entre Quimper communauté et la commune de Plogonnec a pour objet le changement de domanialité du réseau public d'eaux usées.

Dès lors, le Conseil doit se prononcer et autoriser le Maire à signer ce projet de convention.

10 : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2017

Mme Annick PHILIPPE, Adjointe aux finances et à l'administration générale informe le Conseil municipal que la commune de Plogonnec fait partie de la campagne de recensement de la population qui se déroulera du 19 janvier au 18 février 2017.

Afin de réaliser les opérations du recensement 2017, il s'avère nécessaire de désigner un coordonnateur d'enquête et un adjoint, ainsi que de créer 5 emplois d'agents recenseurs.

Par ailleurs, il est proposé au Conseil municipal de :

- fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - o 0.68€ brut par feuille de logement remplie,
 - o 1.36€ brut par bulletin individuel rempli,
 - o 23€ par séance de formation,
 - o Versement d'une indemnité des frais kilométriques de déplacement sur présentation d'un état réel de frais.
- Prévoir un complément de régime indemnitaire pour les coordonnateurs communaux.

Dès lors, le Conseil doit se prononcer sur ces propositions.

11 : MAISON DE SERVICE AU PUBLIC – CONVENTION DE PARTENARIAT

Les maisons de services au public (MSAP) ont été créées par la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (article 100 de la loi NOTRe). Elles ont vocation à améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics.

Concrètement, une MSAP est chargée d'accueillir, d'orienter et d'aider les usagers dans leurs relations avec les administrations et les organismes publics. Cet espace mutualisé offre un bouquet de services en assurant l'accueil physique au moins 24 h par semaine. En un lieu unique, les usagers

peuvent être accompagnés dans leurs démarches de la vie quotidienne : prestations sociales ou d'accès à l'emploi, transports, énergie, prévention santé, accompagnement à l'entrepreneuriat, services postaux... Plusieurs démarches peuvent ainsi être réalisées en un seul lieu d'accueil, facilement identifiable par une signalétique nationale commune aux MSAP.

Les MSAP sont un des outils du Schéma départemental de l'amélioration de l'accessibilité aux services publics (SDAASP) co-élaboré par l'État et le Conseil départemental du Finistère. Elles doivent répondre à une charte de qualité définie au niveau national.

Le bureau de la commune de Plogonnec avait été identifié par les services de LA POSTE comme pouvant évoluer en Maison de service au public. Un travail en partenariat avait alors été initié avec la municipalité.

Après acceptation du projet par la Préfecture, Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il a signé la convention entre La Poste, la CPAM, la CARSAT, PÔLE EMPLOI, la MSA pour la création d'une Maison de service au public. Cette convention a pour objet de définir les modalités dans lesquelles La Poste propose au public les services des partenaires au sein du bureau de Plogonnec. Son ouverture est prévue pour fin novembre 2016.

12 : FINANCES - CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE

Mme Annick PHILIPPE, Adjointe aux finances et à l'administration générale informe le Conseil municipal que la direction générale des finances publiques met en œuvre un traitement informatisé dénommé « TIPI » (Titres Payables par Internet) dont l'objet est la gestion du paiement par Internet, dans le respect de la réglementation bancaire, des titres de recettes et factures de régie émis par les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux.

Le présent traitement dispose d'un serveur de télépaiement par carte bancaire pour assurer le paiement par carte bancaire des créances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux.

La mise en place de ce traitement informatique devrait permettre aux usagers de payer en ligne, via Internet :

- le restaurant scolaire,
- l'accueil périscolaire
- les activités liées aux temps d'activités périscolaires (TAP),
- le transport vers le centre de loisirs de Locronan,
- les locations de salles municipales,
- les concessions du cimetière,
- les droits de place...

La commune prendra en charge les coûts de commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire, qui rémunère l'ensemble du dispositif interbancaire.

Dès lors, le Conseil doit se prononcer et autoriser le Maire à signer ce projet de convention.

13 : ENFANCE - ACCUEIL DE LOISIRS DE GUENGAT - CONVENTION DE PARTENARIAT

Un partenariat est engagé de longue date entre les communes de Guengat, Plonéis et Plogonnec autour d'un accueil de loisirs organisé dans les locaux de la Maison de l'enfance de la commune de Guengat.

Il convient de proposer le renouvellement de ce partenariat pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 1^{er} septembre 2017 (convention ci-annexée).

Dès lors, le Conseil doit se prononcer et autoriser le Maire à signer ce projet de convention.

14 : FINANCES – DEMANDE DE SUBVENTION CULTURELLE ORIGINALE

Par délibération en date du 27 janvier 2012, le Conseil municipal a fixé les règles de participation financière de la commune pour les initiatives culturelles originales portées par les associations locales et organisées sur la commune.

Mme PHILIPPE, adjointe au maire aux finances et à l'administration générale, informe le Conseil municipal qu'une demande de subvention exceptionnelle avait été présentée par l'association « Passeurs de mémoire » pour l'organisation d'une animation à la chapelle Saint Thelau dans le cadre des journées du patrimoine.

Le budget prévisionnel de ce projet est de 400€, il peut bénéficier d'une subvention d'un montant de 120€.

Dès lors, le Conseil doit se prononcer sur cette proposition.

15 : INFORMATIONS DIVERSES

- **Calendrier des manifestations 2016 :**
 - 25 septembre : Kermesse de l'école Jean Marie AUTRET et pardon de la chapelle de Saint Albin
 - 14 octobre : Conseil municipal
 - 29 octobre : Soirée dansante halloween (APE Jean Marie AUTRET) à l'Arpège